
***Délimitation du périmètre d'une zone 30
au quartier Zelai (RD152)***

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- VU** l'avis conforme émis par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2020,
- VU** l'arrêté municipal en date du 23 septembre 2006 fixant les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 sur certaines portions de la route départementale n°152, entre les **PR3+135, et le PR3+500**, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons, des randonneurs, des riverains et des usagers des voies dans l'agglomération

ARRÊTE

Article 1 - Une zone 30 est créée route départementale n°152, au quartier Zelai, entre les **PR3+135 et le PR3+500** en venant du centre-ville de Hasparren en direction de Mendionde.

Article 2 - La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une « zone 30 ».

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits suivants :

- Route de Celhay (RD 152) ;
- Chemin Xuhiberria ;
- Chemin de Haitzarte ;

Article 3 - Le périmètre d'implantation de la zone 30 instauré au sein du quartier Zelai de Hasparren comprend les voies ou parties de voies énoncées ci-dessus :

- Chemin d'Elhorria ;
- Place Henri Andrein ;
- Chemin Xuhiberria ;
- Chemin de Haitzarte ;

Article 4 - Les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place de panneaux réglementaires au code de la route
- ralentisseurs surélevés ;

Des aménagements supplémentaires pourront être réalisés, si nécessaire, avant la constatation de la cohérence des aménagements.

Article 5 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HASPARREN,

Fait à HASPARREN,
Le 17 décembre 2021

La Maire
Isabelle PARGADE

